

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 228 du 11 mai 2012 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 73).



#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

—

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 228 du 11 mai 2012 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 166, R. 31 et R. 336 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 11 mai 2012 ;

Vu le courrier du 7 mai 2012 du directeur des finances publiques ;

Vu le courrier du 10 mai 2012 du directeur territorial de la poste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 228 du 11 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 228 du 11 mai 2012 est ainsi modifié :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au plus tard le **mardi 29 mai 2012 à 12 heures** pour le premier tour et, le cas échéant, le mercredi 13 juin 2012 à 9 heures pour le second tour.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 15 mai 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**Le numéro : 2,20 €**

---

